

**ARRETE**

**Portant création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Le Maire de LEIMBACH,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, 2212-3, 2212-4 et suivants;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25, R 417-6, R 417-10 et R 417-11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le code la voirie routière ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'aménager et de réserver des places de parking pour les personnes à mobilité réduite sur la commune de Leimbach

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) option « stationnement » sont instaurées aux lieux suivants :

- place du Général de Gaulle – devant la Mairie
- rue de l'Eglise – parking devant l'église St Blaise
- rue des Prés – face aux numéros 5 et 42 A rue des Prés
- rue Principale – sur le parking de la salle polyvalente

ARTICLE 2 : Ces emplacements seront matérialisés par une signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'utilisation de ces emplacements par des conducteurs non autorisés, constituera une infraction au code de la route, notamment à l'article R 417-11 pour stationnement sur une place réservée aux conducteurs titulaires d'une carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « stationnement ».

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de Leimbach, la Brigade de Gendarmerie et la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Affichage/archive



Fait à Leimbach le 4 juillet 2025.

Le Maire,  
Philippe ZIEGLER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Ziegler', written over a horizontal line.